

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

N°2026-050

Délégués titulaires :

Nombre : 82

Présents : 52

Délégués suppléants :

Nombre : 82

Présents : 4

Absents représentés : 1

Nombre de votants : 57

Date de convocation :

Mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre à dix-neuf heures, le comité syndical du SMICTOM, légalement convoqué en séance publique en date du vingt-neuf septembre, s'est réuni à la Maison des Associations, à Moret-Loing-et-Orvanne, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY, Président du SMICTOM.

Etaient présents :

Caroline MAILLARD, Fabienne COTTÉ, Nicolas GALLOT, Lucie PAMART, Marie-Charlotte NOUHAUD, Nicolas PIERRET, Arielle DADONE, Yves COZE, Olivier CHAPUS, Cyril PARUSSOLO, Lionel LEDENT, Patrick POCHON, Catherine HAMEL, Bertrand GALLOIS, Alain THIERY, Arnaud DELACOUR, Jean-Benoît LINAY, Gilles DAUMAS, Thibault FLINÉ, Fanny MALVEZIN, Chrystel SOMBRET, Laurence SAMMUT, Isabelle MARIE, Denis HAZOUARD, Laurence DELAY, Jean-Paul CULINAS, Véronique FÉMÉNIA, James MANCIAUX, Florence BERTIN, Pierre GREGOIRE, Benedikte HATTIER, Thierry PIGOT, Pascal GOUHOURY, Jérémy BEULLARD, Jean-Claude CABRAL, Nicole ROUSSEAU, Gilles TOUCHAIS, Hervé GAVOUYERE, Guy CRANO, Daniel DIDON, Isabelle COSTERIZANT, Alexandre BERTHEZ, Dikran ZAKEOSSIAN, Pascale LELOT-BERDIER, Mireille EYRIGNOUX, Olivier THEOT, Nathalie ILLE, Souheir BAYADO, Joelle MANIGHETTI, Julien FOSSAY, Benjamin SERRE, David REVERCHON, Caroline DESTORS, Caroline CESNEUT, Véronique BOISSEAU, Éric DESHAYES.

Secrétaire de séance : Dikran ZAKEOSSIAN

OBJET : Approbation du nouveau règlement de la redevance spéciale pour l'enlèvement et le traitement des déchets non-ménagers assimilés aux ordures ménagères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-3, L.541-21, et suivants et R.541-13 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) du 10 février 2020 ;

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage ;

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994 ;

Vu la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 10 mai 1983, mis à jour au 1er octobre 2001 ;

Vu la délibération du Comité syndical du SMICTOM en date du 17 décembre 2010 ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (approuvé par la délibération n°2024-049 du 17 décembre 2024) ;

Vu le règlement de la redevance spéciale pour l'enlèvement et le traitement des déchets non-ménagers assimilés aux ordures ménagères (approuvé par la délibération n°2025-023 du 7 juillet 2025) ;

Considérant qu'en raison des nouvelles modalités de tarification de la redevance spéciale (délibération n°2026-049 du 5 octobre 2026), il est nécessaire de réviser les règles et formule de calcul de la redevance spéciale dans le règlement précité ;

Considérant le projet de nouveau règlement, transmis aux membres du comité syndical selon les délais légaux (articles 2121-12 et 2121-13 du code général des collectivités territoriales) ;

Sur proposition du Président ;

Le Comité syndical,

Après délibération, à l'unanimité,

Article 1 :

APPROUVE la révision de la règle de calcul des tarifs de la redevance spéciale, à l'article 7 (« Tarification et paiement de la redevance spéciale ») sous-article 7.1 (« Tarification »), comme suit :

« Seuls les volumes d'ordures ménagères produits par le professionnel sont pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale. »

Est remplacé par :

« Est pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale le flux majoritairement produit par le producteur professionnel dès lors que :

- *le volume de l'un des flux de déchets produits atteint le seuil de 720 L par semaine ;*
- *ou que le volume total des déchets produits tous flux confondus (ordures ménagères, emballages et papiers, verre et déchets alimentaires) atteint 1 100 L par semaine,*

Ainsi que le volume de déchets alimentaires produits, dès le 1^{er} litre collecté, le cas échéant. »

Article 2 :

APPROUVE la révision de la formule de calcul des tarifs de la redevance spéciale, à l'article 7 (« Tarification et paiement de la redevance spéciale ») sous-article 7.1 (« Tarification »), comme suit :

*Volume total des bacs (en litre) x Nombre de passage hebdomadaire du service de collecte
x Nombre de semaines d'activité par an x Tarif au litre du flux concerné*

=

REDEVANCE SPECIALE ANNUELLE

Est remplacé par :

*Volume total des bacs du flux majoritaire (en litre)
x Nombre de passage hebdomadaire du service de collecte
x Nombre de semaines d'activité par an x Tarif au litre du flux concerné*

+ (le cas échéant)

*Volume total des bacs biodéchets (en litre) x Nombre de passage hebdomadaire du service de collecte
x Nombre de semaines d'activité par an x Tarif au litre du flux biodéchets*

=

REDEVANCE SPECIALE ANNUELLE

Article 3 :

PRÉCISE que le nouveau règlement de la redevance spéciale pour l'enlèvement et le traitement des déchets non-ménagers assimilés aux ordures ménagères sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2027.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre

Le Président,
Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le : **12 OCT. 2026**

Date d'affichage le : **12 OCT. 2026**



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.smictom-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.